Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1097

22.11.2023

Avis de demande concernant l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25/UE

Suspension du délai d'adoption des actes d'exécution

(C/2023/1097)

Le 3 octobre 2023, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE ([1]). Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande était le 4 octobre 2023 et le délai initial dont disposait la Commission pour prendre une décision concernant cette demande était de 105 jours ouvrables.

Ladite demande, présentée par DEPA Commercial S.A., concerne des activités liées à la fourniture en gros de gaz naturel par des importateurs et grossistes ou négociants à d'autres grossistes et détaillants en Grèce ainsi que la fourniture au détail de gaz naturel aux producteurs d'électricité, aux clients industriels et commerciaux, aux ménages et aux clients finaux privés et publics en vue d'une utilisation comme carburant dans des véhicules de transport en Grèce. L'avis y afférent a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* C 377 du 20 octobre 2023. Le délai initial était le 11 mars 2024 ([2]).

Conformément à l'annexe IV, point 2, de la directive 2014/25/UE, la Commission peut demander à l'État membre, à l'entité adjudicatrice concernée, à l'autorité nationale indépendante compétente ou à toute autre autorité nationale compétente de fournir toutes les informations nécessaires ou de compléter ou de clarifier les informations fournies dans des délais appropriés. Le 13 octobre 2023, la Commission a invité la Grèce à fournir des informations complémentaires au plus tard le 27 octobre 2023.

En cas de retard dans les réponses ou si celles-ci sont incomplètes ([3]), le délai initial est suspendu pour une durée égale à la période allant de l'expiration du délai fixé dans la demande d'information à la réception des informations complètes et correctes.

Le délai final expirera donc à la fin des 87 jours ouvrables ([4]) suivant la réception des informations complètes et correctes.

([1]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

([2]) OJ C, C/2023/377, 20.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/377/oj

([3]) Voir l'annexe IV, point 2, seconde phrase, de la directive 2014/25/UE.

([4]) Nombre initial de jours ouvrables prévus moins nombre de jours ouvrables entre le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande d'exemption et la date d'expiration du délai pour la fourniture des informations supplémentaires.